



ARRETE MUNICIPAL N° 123/2022

Portant réglementation temporaire de la circulation sur
la RD 415 en agglomération sur le territoire
de la commune de LE BONHOMME

- Lundi 12 décembre 2022 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et R 2213-1, sur la responsabilité de la police du Maire et les missions de la police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;
- VU le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13, R 411-25 à R 411-28 ;
- VU le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R635-8 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la demande d'intervention sur le domaine public départemental par l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES, 20 allée des Marionniers 88190 GOLBEY** pour le compte de SFR 16 rue du Général Alain de Boissieu 75741 Paris cedex 15 afin de réaliser des travaux de passage de câble dans une chambre située en bord de chaussée sur la RD 415 en date du 24 novembre 2022 ;
- VU la demande d'avis au Préfet pour une intervention sur une route classée à grande circulation en agglomération en date du 24 novembre 2022 ;
- VU l'avis favorable du Préfet sous la référence J-MC/PD 2022-93 en date du 25 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la réalisation du passage de câble dans une chambre située en bord de chaussée sur la RD 415 nécessite une réglementation afin que la sécurité de la circulation soit assurée ;

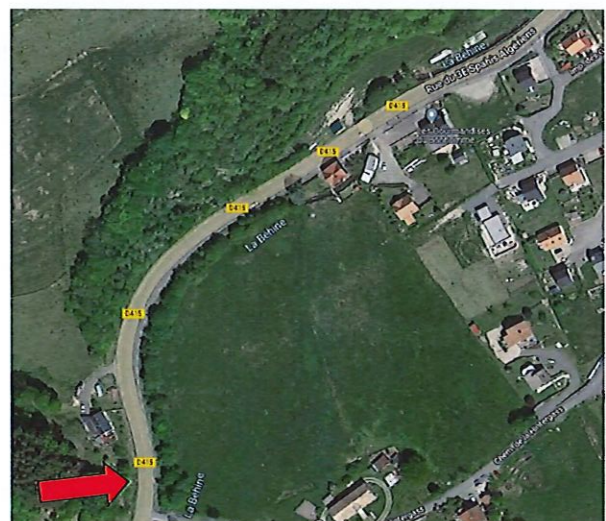
CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en réglementant la circulation des véhicules et en maintenant la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le **lundi 12 décembre de 8h00 à 18h00**, la circulation sur la RD 415 entre le PR n° 4 et le PR n° 5 se fera par sens uniques alternés, réglés manuellement par piquets K10.

L'alternat sur une longueur de 20 m se fera en fonction de l'avancement des travaux conformément au guide « Signalisation Temporaire – Les Alternats – Guide Technique » (SETRA).



ARTICLE 2

La largeur de la chaussée sera réduite de 6 m à 3 m, il sera interdit de dépasser et de stationner, la vitesse maximale de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et des mesures particulières seront prises pour garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 3

La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire - par les soins de l'entreprise chargée de la signalisation, soit l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES, 20 allée des Marionniers 88190 GOLBEY**.

ARTICLE 4

La RD 415 étant un itinéraire pour les convois exceptionnels (itinéraires nationaux de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie jusqu'à 120 tonnes et itinéraire au cas par cas au-delà).

Les travaux et le mode d'exploitation envisagés sont de nature à interdire le passage des convois de grand gabarit au niveau de l'alternat. Il est à noter que ces convois ne peuvent s'écarter de leur itinéraire autorisé sauf à instruire une demande de modification d'itinéraire nécessitant la prise d'un nouvel acte après consultation des gestionnaires de voies et d'ouvrages traversés.

L'entreprise **ERT TECHNOLOGIES, 20 allée des Marionniers 88190 GOLBEY** devra s'assurer que les travaux projetés permettent le passage des T.E. et si ce n'est pas le cas, interdire leur passage pendant les travaux et assurer l'information des transporteurs en notant que ces derniers sont tenus :

- d'informer de leur passage les autorités chargées des services de la voirie conformément à l'art. 11Bis de l'arrêté TE du 4 mai 2006 modifié et à son annexe I.5.
- de s'assurer, avant tout transport, qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation ni de chantier provisoire qui l'empêcherait d'emprunter l'itinéraire conformément à l'art.18 de l'arrêté TE.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Directeur des Routes,
- ✓ MM les Maires de LAPOUTROIE et d'ORBÉY,
- ✓ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Commandant, commandat l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Mulhouse,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- M. le Chef d'Agence Territoriale Routière Colmar,
- M. le Chef du Pôle Mobilité Ingénierie,
- Conseil Départemental des Vosges, 8 rue de la Préfecture - 88000 EPINAL,
- L'unité routière – croix d'Orbey - Hachimette,
- La Cellule Opérationnelle de Coordination Routière,
- Madame la Commandante de la Gendarmerie de Lapoutroie,
- La Brigade Verte de Soultz,
- Le SDIS du Haut-Rhin,
- Le Chef de Corps du Bonhomme.

Le Bonhomme, le 28 novembre 2022

Le Maire,
PERRIN Frédéric



Le présent arrêté a été publié le 30 novembre 2022

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.